

Couronne a pris ma terre (on peut le voir sur une longueur de 4 milles, il n'y a pas de supposition là) pour son usage : le canal constitue un avantage public, je l'avoue, mais une spoliation individuelle (p. 250).

Au mois de juillet suivant Grece présentait au Roi une nouvelle pétition de compensation pour la terre qu'on lui avait prise. Dans cette pétition il avait, alléguait-il, acheté 5 000 acres de terre dans le township de Chatham, dans le Bas-Canada ; à force d'efforts, d'intelligence et de capitaux, il en avait sorti une grande partie de son état de forêt primitif, et il étendait graduellement ses travaux au reste. Sans doute il avait droit à une indemnité, mais les moyens qu'il employait pour faire redresser ses griefs n'étaient pas à admirer, d'autant moins que les autorités s'étaient engagées par écrit à indemniser les intéressés après rapport convenable, des dommages faits aux terres traversées par le canal, comme l'indiquait la lettre officielle ; et un commissaire était nommé pour constater les sommes équitablement dues aux réclamants, au nombre desquels était M. Grece, sa réclamation étant pour l'expropriation de sa terre sur une longueur de quatre milles et trois quarts, "ce qui lui cause pour le présent des torts manifestes et lui en fait craindre davantage pour l'avenir." Dans ses pétitions il accuse lord Dalhousie de ne pas l'avoir indemnisé pour "les torts effectifs dont il souffre présentement", et il paraphrase comme il suit la partie de la lettre de Dalhousie qui se rapporte à la réclamation : "On lui a donné l'avis qu'il a le droit de prendre ces terres parce que (!) elles sont possédées selon la tenure de "franc et commun socage !" Les mots effectivement employés par le secrétaire de lord Dalhousie sont les suivants :

Le canal de Grenville est une entreprise militaire ayant pour but de faciliter la défense du pays et on lui a donné avis (à lord Dalhousie) que la Couronne a le droit en pareil cas de prendre ce qu'elle a besoin des terres des particuliers possédées en vertu de concessions en franc et commun socage sauf les conditions et restrictions ordinaires.

Et je dois de plus vous faire savoir que sans vous reconnaître de droit, d'après la loi strictement interprétée, à aucune indemnité pour la partie que le canal peut occuper de la terre que vous réclamez. Son Excellence est disposée à vous accorder telle indemnité jugée raisonnable par des personnes qui seront nommées de la part du gouvernement et par vous même. (Q. 173-1, p. 31.)

Dans le rapport du procureur et du solliciteur général, sur lequel M. Grece s'appuyait pour sa demande, est exprimée l'opinion que le gouvernement n'avait pas le pouvoir de prendre possession d'une propriété privée pour un canal ou autre ouvrage public sans compensation, à moins qu'une clause du titre n'autorisât la chose, ce qui devait être constaté, mais le rapport établissait une distinction bien marquée entre les terres possédées sous l'effet du vieux droit canadien et celles possédées en franc et commun socage ; de sorte que, d'après les hommes de loi sur lesquels s'appuyait M. Grece, lord Dalhousie paraît avoir eu raison d'employer les termes dont s'est servi son secrétaire, bien que, supposant que le procureur et le solliciteur général avaient raison, c'était à tort qu'il disait que la Couronne avait le droit de le faire sans compensation.

Mais bien qu'il eût prétendu qu'en thèse générale il pouvait sans compensation prendre pour des fins publiques possession de terres possédées en franc et commun socage, lord Dalhousie s'appuyait en réalité sur l'étroite base de la réserve qui se trouvait dans le titre de M. Grece, qui donnait au gouvernement le pouvoir "de